

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,  
a été extrait ce qui suit :**

Province  
de  
HAINAUT

ARRONDISSEMENT  
de  
ATH

VILLE  
DE  
CHIEVRES

**SEANCE DU 24 AVRIL 2024**  
-----

PRESENTS : Mr O. HARTIEL : Bourgmestre-Président  
Mme V. VORONINE, Mr D. LEBAILLY, Mme A. MAHIEU, Mr F. DE  
WEIRELD : Echevins  
Mr M. JEAN, C. DEMAREZ, Mmes L. FERON, Z. DELHAYE, Mme  
E. GOSSUIN, I. PAELINCK, Mr P. DUBOIS, Mme E. LACH, Mrs J.J.  
LAPORTE, F. JONCKERS, Y. MEURISSE, Mme R. MAHY :  
Conseillers communaux  
Mr A. DELCOURT : Directeur Général f.f.  
Mme S. DESSOIGNIES : Présidente du C.P.A.S. avec voix  
consultative

**Objet : Environnement : modification du règlement communal sur l'octroi d'une prime à l'isolation :  
approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le protocole de Kyoto du 11/12/1997 sur la réduction des émissions de gaz à effets de serre ;

Attendu que suite au protocole précité, la Belgique s'est engagée à réduire de 7,5% ses émissions de gaz à effets de serre ;

Vu l'état du parc immobilier des logements de l'entité, dont la majorité furent construits avant les crises énergétiques, avec peu de préoccupation sur l'isolation thermique, sur la ventilation des locaux, sur la consommation des énergies fossiles ;

Considérant les engagements de la Région wallonne pour contribuer à la réduction des gaz à effet de serre ;

Considérant l'adhésion de la Ville de Chièvres le 3 septembre 2013 au mouvement européen « La Convention des Maires » ayant pour objectif de réduire de 20 % les émissions de CO2 à l'horizon 2020 ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, il est important que la ville de Chièvres encourage ses citoyens à entreprendre des travaux permettant d'améliorer la performance énergétique de leur logement, notamment en mettant l'accent sur les économies d'énergie obtenues par l'isolation thermique des bâtiments ;

Considérant l'adoption par le Conseil communal le 22 juin 2022 d'une prime communale pour l'isolation thermique en cas de rénovation et abrogeant les précédents règlements relatifs à cette prime (22 décembre 2021, 16 décembre 2014, 31 décembre 2013 et 16 décembre 2008) ;

Attendu que cette aide communale spécifique est prévue à l'article 87903/33101 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 et sera prévue aux exercices suivants ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2024 souhaitant accepter la recevabilité d'une demande de prime à l'isolation émanant d'un usufuitier moyennant la modification du Règlement communal en matière de prime à l'isolation ;

Considérant que la modification dudit Règlement est une compétence du Conseil communal ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

D'approuver la modification du règlement communal repris ci-dessous et relatif à l'octroi d'une prime à l'isolation :

**Article 1 :**

Le présent règlement annule celui pris en date du 22/06/2022, il entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil Communal.

**Article 2 :**

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, la Ville de Chièvres peut sous certaines conditions accorder une prime destinée à encourager l'isolation thermique d'un logement à rénover sur son territoire.

**Article 3 :**

La prime est attribuée à toute personne physique (y compris les indépendants), à toute micro-entreprise établie en société commerciale et à tout syndic d'immeuble domiciliés sur l'entité de Chièvres et ayant effectués des travaux d'isolation thermique après le 1er janvier 2015. La date prise en compte est la date de la facture attestant de la réalisation des travaux ou de l'achat des matériaux.

**Article 4 :**

La demande de prime est à adresser au Collège Communal, Rue du Grand Vivier, 2 – 7950 Chièvres, dans un délai d'un an à compter de la date de la facture et exclusivement au moyen du formulaire mis à disposition par l'administration communale, sur simple demande ou par téléchargement du formulaire en ligne disponible sur son site web.

Le dossier introduit auprès de l'administration communale sera constitué :

- du formulaire de demande dûment complété ;
- d'une copie de la facture acquittée (ou joindre les preuves de paiement) pour l'achat des matériaux ou pour les prestations d'un entrepreneur sur laquelle est mentionnée l'adresse de l'habitation où ont été effectués les travaux ;
- d'une annexe remplie par l'entrepreneur (formulaire disponible auprès de l'administration);
- de photos avant et après les travaux d'isolation ou de pose de vitrage à haut rendement ;
- un avertissement d'extrait de rôle de l'avant-dernière année de la date des travaux.

**Article 5 :**

Les dossiers comprenant le formulaire de demande et ses annexes seront examinés et traités par ordre chronologique d'entrée à l'administration qui peut réclamer au demandeur d'éventuels documents manquants ou incomplets. Si dans un délai de 30 jours suivant la date de réception la cette réclamation le demandeur n'a pas complété ni réagi en ce sens, le dossier de demande sera considéré comme nul et non avenu.

Il pourra cependant être réintroduit complet par la suite.

**Article 6 :**

La personne qui sollicite l'octroi de la présente prime autorise la Ville de Chièvres, à faire vérifier sur place, moyennant avertissement préalable adressé dans les dix jours, de la date et de l'heure de la visite des agents communaux qualifiés à cet effet, à faire procéder sur place aux vérifications utiles. Une visite des lieux ne peut avoir lieu qu'après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier, au moins dix jours à l'avance.

**Article 7 :**

Le collège statue dans les 60 jours de la date de réception de la demande complète ou de celle de réception des documents complémentaires sollicités, il notifie sa décision par lettre dans les 30 jours et la liquidation de la prime est opérée dans le délai de 30 jours sous réserve des conditions de limites budgétaires.

**Article 8 :**

La prime est octroyée pour l'isolation thermique du toit ou des combles, des murs, des planchers et la pose de vitrage à haut rendement pour le demandeur faisant la rénovation d'une maison privée située sur le territoire de la commune, et ce en respectant les critères techniques suivants :

- pour l'isolation du toit, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant est supérieur ou égal à 3.5 m<sup>2</sup>K/W,
- Pour l'isolation des murs ou des planchers, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant est supérieur ou égal à 1.5 m<sup>2</sup>K/W,
- pour la pose de vitrage haut rendement, le coefficient global de transmission thermique de la fenêtre (châssis, vitrage et intercalaire) est inférieur ou égal à 2 W/m<sup>2</sup>K.

### **Article 9 :**

Les montants des primes pour les travaux relatifs à l'isolation thermique sont définis comme suit :

1° Isolation du toit ou des combles : 300€

2° Isolation des murs : 300€

3° Isolations des sols : 300€

4° Pose de double vitrage : 300€

Les montants de 300€ précités seront majorés de 100€ pour les revenus imposables inférieurs à 27.400€ pour les personnes isolées et inférieurs à 34.200€ pour les personnes vivant en couple, mariés ou non.

### **Article 10 :**

Les demandeurs pourront solliciter deux primes par an, à la condition que celles-ci concernent deux types de travaux d'isolation thermique différents (Voir les quatre types de travaux précisés à l'article 9).

Le montant cumulé de la prime communale reprise au présent règlement ne pourra donc être supérieur à 300€ par an, majoré de 100€ pour les revenus imposables inférieurs à 24.100€ pour une personne isolée et inférieurs à 30.100€ pour les personnes vivant en couple, mariés ou non.

Par ailleurs, la prime ne pourra dépasser le montant payé par le demandeur pour l'achat des matériaux ou la réalisation des travaux par un entrepreneur.

### **Article 11 :**

On entend par revenus imposables les revenus imposables globalement du demandeur et/ou de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il vit maritalement à la date de la demande, ces revenus étant ceux de l'avant-dernière année qui précède celle de la facture finale.

En cas de séparation du demandeur entre l'année de référence des revenus et l'introduction de la demande, les revenus pris en considération font abstraction de l'application éventuelle du quotient conjugal. Ces revenus sont diminués de 2.200 euros par enfant à charge.

### **Article 12 :**

La prime est payée après achèvement des travaux d'isolation :

- au propriétaire, à l'emphytéote ou à l'usufruitier qui occupe personnellement l'immeuble,
- au locataire, à condition qu'il supporte lui-même le coût des travaux et qu'il puisse produire l'autorisation du propriétaire d'effectuer les travaux,
- au représentant légal s'il s'agit d'une personne morale.

### **Article 13 :**

La personne qui sollicite l'octroi de la présente prime autorise la Ville de Chièvres, à faire vérifier sur place, moyennant avertissement préalable adressé dans les dix jours, de la date et de l'heure de la visite des agents communaux qualifiés à cet effet, à faire procéder aux vérifications utiles.

### **Article 14 :**

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, au contenu de pièces douteuses, à l'attribution de la prime communale, à son paiement et à son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

### **Article 15 :**

Dans le formulaire de demande le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance des présentes et est informé qu'en cas de fausses déclarations ou de pratiques frauduleuses, il peut, outre encourir des actions pénales et/ou disciplinaires, être obligé de rembourser en tout ou en partie les indemnités déjà perçues. De plus, une exclusion temporaire ou définitive du système de subvention, de l'indemnité ou de l'allocation peut être imposée. (Arrêté Royal du 7 juin 1994, Moniteur belge du 8 juillet 1994)

En séance à Chièvres, date que dessus  
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général f.f.,  
Mr A. DELCOURT

Le Président,  
Mr O. HARTIEL

POUR EXPEDITION CONFORME  
en date du 25 avril 2024

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre

Mr A. DELCOURT

Mr O. HARTIEL